

RÈGLEMENT N° 81

RÈGLEMENT N° 81 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES RELATIVEMENT
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME.

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué dans la municipalité, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement N° 68;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 1^{er} août 1994.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Rosaire Thériault, APPUYÉ PAR René Dubé et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté et qu'il décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme».

ARTICLE 2 ZONES OÙ PEUT ÊTRE ACCORDÉE UNE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande en 4 exemplaires au fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis et certificats, en se servant du formulaire «Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme» fourni par la municipalité.

ARTICLE 5

PAIEMENT DES FRAIS

Le requérant doit accompagner sa demande de dérogation mineure du paiement des frais d'étude qui sont fixés à soixante-quinze dollars (75.00\$).

ARTICLE 6

VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande, par le fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis et certificats, le requérant doit fournir aux fonctionnaires désignés, toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 7

TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ

Le fonctionnaire désigné responsable des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Si la demande de dérogation a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

ARTICLE 8

ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut requérir du demandeur ou du fonctionnaire désigné toute information additionnelle pour compléter l'étude. Le comité peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 9

AVIS DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis motivé en tenant compte notamment, des critères suivants:

- a) Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;
 - b) Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
 - c) La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
 - d) Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
 - e) La demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.
- L'avis motivé du comité consultatif d'urbanisme est transmis au conseil, au moins 3 jours avant la tenue de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée.

ARTICLE 10

DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis en l'affichant à au moins deux (2) endroits différents dans la municipalité.

Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral. L'avis mentionne aussi que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 11 FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier facture, pour les frais de publication, la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 12 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 13 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

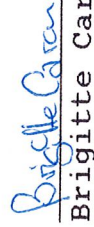
FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 1994.


Maire


Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Brigitte Caron, secrétaire-trésorière, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00, le 23 septembre 1994.


Brigitte Caron, sec.-trés.